

Unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 OCT. 2022**

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES RECYCLEURS BRETONS (CTHP)

170 RUE JACQUELINE AURIOL
ZAC DE SAINT THUDON
29490 GUIPAVAS

Code AIOT : 0005517017

Références : ENV-D-22.0425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement nommé Centre de Tri Haute Performance (CTHP) exploité par LES RECYCLEURS BRETONS (LRB) au 170 RUE JACQUELINE AURIOL, ZAC DE SAINT THUDON à GUIPAVAS. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 29 septembre 2022 après-midi, dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle, l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne a procédé à une visite de l'établissement CTHP (Entreprise Les recycleurs Bretons), spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets (production de combustible solide de récupération par broyage de déchets combustibles ultimes), implanté au lieu-dit Saint-Thudon sur la commune de GUIPAVAS (29490).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS (CTHP)
- 170 RUE JACQUELINE AURIOL ZAC DE SAINT THUDON 29490 GUIPAVAS
- Code AIOT dans GUN : 0005517017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets non dangereux (urbains et industriels) afin de les trier pour valorisation ultérieure. Une unité de broyage est ainsi installée à demeure, dans le but notamment de produire du broyat de bois et du combustible solide de récupération (CSR).

En application de l'article L.171-1 du code de l'environnement, ce site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 septembre 2022 dont l'objet était de contrôler le respect des prescriptions en lien avec la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article CHAPITRE 4.3	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 211	/	Sans objet
2	Définition des aires/alvéoles d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 21.3.4	/	Sans objet
5	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.1	/	Sans objet
7	Registre d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.3	/	Sans objet
8	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.3.1	/	Sans objet
9	SYSTÈMES DE DÉTECTION	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 septembre 2022 relève plusieurs écarts mineurs pour lesquels l'exploitant a pris en séance l'engagement de corriger la situation.
Ces observations concernent les délais de vérification du débit des poteaux incendie, le relevé mensuel des compteurs d'eau et les erreurs contenues dans les rapports des organismes de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 211
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau : limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ; respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ; assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;(...)
Constats : La nature des activités exercées n'induit pas de consommation d'eau importante. Les principaux postes sont le lavage des véhicules et la brumisation au broyage. Afin de limiter la consommation, l'exploitant a toutefois fait installer des minuteurs sur les installations de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Définition des aires/alvéoles d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 21.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des aires d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan représentant les aires d'entreposage, mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan à jour mentionnant pour chaque aire les quantités maximales acceptables et le type de déchet entreposé. Les aires sont matérialisées in situ par des cloisons en blocs béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article CHAPITRE 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).
Constats : La consommation d'eau est réduite comme indiqué ci-avant. Le site est équipé de compteurs d'eau. L'exploitant ne suit sa consommation qu'au travers des factures réceptionnées et non par un relevé mensuel. Il s'est engagé en séance à effectuer dorénavant ce suivi mensuel et à tenir à jour un registre des consommations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens se composent notamment : - de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours; - d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ; - de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins : - 2 poteaux normalisés situés à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 140 m³/h chacun, pendant 2 heures, - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées, - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances
Constats : Le site dispose de : - 26 robinets d'incendie armés (RIA), - de nombreux extincteurs, - 3 poteaux en bordure extérieure de limite de site et un quatrième poteau le long de la voie d'accès. Les voies de circulation du site n'étaient pas encombrées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur. Il vérifie annuellement par Une mesure que les débits requis ci-avant sont bien disponibles sur les 2 poteaux les plus proches. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie. Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs. Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection, ...). Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : Le matériel et les dispositifs de désenfumage font l'objet d'un entretien annuel. Le dernier a eu lieu le 7 mars 2022 pour les RIA, les extincteurs et les trappes de désenfumage. Les débits des poteaux ont été mesuré le 18 juin 2021, ils se sont avérés conformes aux valeurs fixées par l'arrêté. Un exercice incendie mené en présence de représentants du SDIS a eu lieu sur site le 8 septembre 2021. Cet exercice a donné lieu à un compte rendu détaillé établi par le SDIS consigné au registre et à un second compte-rendu établi par l'exploitant mais qui lui, ne présente pas les enseignements et conclusions de la manœuvre. Les exercices sur feu réel sont réalisés lors des formations des équipiers de première et seconde intervention.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les poteaux doivent faire l'objet d'une mesure annuelle de contrôle des débits disponibles. La rédaction d'un compte rendu détaillé de l'exercice incendie, détaillant les points positifs et négatifs, ainsi que l'ensemble des enseignements retirés, fait défaut.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés : - les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées : - les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.
Constats : Un registre incendie régulièrement renseigné, regroupant les informations requises est disponible sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par Une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées semestriellement par une société extérieure. Les deux derniers contrôles datent du 9 février 2022 et 24 août 2022. Les observations formulées sont suivies par l'exploitant au moyen d'un tableau de maintenance des équipements qui recense les interventions menées.
Observations : l'inspection des installations classées constate que l'ergonomie des documents et outils présentés par l'exploitant ne lui permet pas un suivi optimal des actions curatives et correctives éventuelles. Les rapports de SOCOTEC examinés comportent plusieurs erreurs non détectées par l'exploitant. Il convient que ce dernier renforce sa vigilance sur le suivi de ses prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SYSTÈMES DE DÉTECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés. Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24,.
Constats : Les détecteurs sont en place depuis septembre 2020 (caméras thermiques par analyse d'image) et font l'objet d'entretiens réguliers depuis leur installation par la société DEF. Une maintenance préventive planifiée est en cours de mise en place avec l'installateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet